

N^o 254. — ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'article 12 et celles du § 1^{er} de l'article 13 de l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation d'un corps d'interprètes.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 7, § 2, de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 ;

Vu l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté du 24 février 1883 portant que les interprètes s'assureront que les actes sous seings privés qui leur seront présentés ont été soumis à la formalité de l'enregistrement, s'il y a lieu, sous peine d'une amende fixée à 20 francs, exigible de l'interprète lors de la constatation de la contravention par le receveur de l'enregistrement ;

Considérant que l'application de ces dispositions ne frappe réellement que les Tahitiens, ou les Européens contractant avec les Tahitiens, à l'exclusion des Européens contractant entre eux, et a pour conséquence de priver une certaine catégorie de personnes des franchises édictées dans les règlements sur la matière ;

Attendu que les délais dans lesquels les divers actes doivent être présentés à la formalité de l'enregistrement sont prévus par l'arrêté du 15 novembre 1873 (art. 28 à 34), et que, dans le cas de contravention à ces règles, elle sera toujours relevée si les pièces, actes, etc., sont produits dans un acte public ou devant l'autorité administrative et judiciaire ;

Considérant, d'autre part, que les dispositions contenues dans l'article 12 du même arrêté ne paraissent pas utiles à mentionner dans un acte de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont abrogées les dispositions de l'article 12 et celles du § 1^{er} de l'article 13 de l'arrêté du 24 février 1883.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.